

**COMMUNE
DE BOISSY-SAINT-LEGER**
Direction du Développement Urbain

**ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES HORAIRES DE
FERMETURE DES COMMERCES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**
2023-365

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et l'article L2212-12 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulierité en matière de tranquillité publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique ont été constatés par la police nationale et municipale ;

Considérant que ces troubles induisent des regroupements importants sur la voie publique et des dégradations du domaine public et privée ;

Considérant que ces troubles persistent ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de tous commerces constitue une mesure justifiée permettant de prévenir la tranquillité publique des riverains et de réduire les risques de dégradations de l'espace public et les commerces ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas nature à mettre en péril l'activité globales de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20 novembre 2023, les commerces suivants : commerces de bouche (boulangeries, pâtisseries, boucheries, poissonneries, commerces alimentaires de proximité, traiteurs), tabacs, presse, fleuristes, quincailleries, librairies, drogueries, cavistes ont l'obligation de fermer de 22 heures à 6 heures.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique sur l'ensemble de la commune de Boissy-Saint-Léger.

ARTICLE 3 : Des dérogations à ces horaires pour des raisons exceptionnelles pourront être accordées par la commune, après demande écrite du commerçant.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, et affiché au Centre Technique Municipal, situé 3, rue de la Pompadour à Boissy-Saint-Léger (94470).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 7 novembre 2023.

Le Maire


Régis CHARBONNIER